

des Princes &c. Septemb. 1723. 167

érigé en forme de Pragmatique Sanction & Edit perpétuel & irrévocable, & Nous y avons nommé ce Droit de Primogeniture & de Succession, établi par feu l'Empereur LEOPOLD entre les Princes Mâles de notre Auguste Maison, & au défaut d'iceux étendu dans la même manière aux Archiduchesses, en déclarant en des termes intelligibles & exprés qu'au de faut des mâles la Succession échoira, en premier lieu aux Archiduchesses nos Filles, en second lieu aux Archiduchesses nos Nièces Filles de notre Frere, & en troisième lieu aux Archiduchesses nos Sœurs; & enfin à tous leurs Heretiers & Descendans de l'un & de l'autre sexe, voulant qu'en tous ces cas, elles gardent entr'elles l'ordre de succession lineale, tel qu'il est marqué dans notre susdit Reglement, qui est tout-à-fait conforme à celui qui a été établi pour les mâles.

Après le rang de Primogeniture & de succession lineale, & pour l'exécution de cette Ordonnance, la Serenissime Archiduchesse MARIE-JOSEPHE, née Princesse Royale de Hongrie, de Bohême, & des deux Siciles, à present Epouse du Prince Royal de Pologne & Prince Electoral de Saxe, n'a pas seulement déclaré avant son Mariage qu'Elle aprouvoit & recevoit comme un Acte de Famille le Droit de Primogeniture déjà établi dans notre Serenissime Maison, & le present rang touchant la succession lineale, confirmant sa reception par son Acte de renonciation dans les formes & par son serment; mais l'a aussi ratifié par un pareil serment qu'elle a encore réitéré après son mariage; & le Serenissime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie & Electeur de Saxe son Beau pere, de même que le Serenissime Prince Royal & Electoral son Epoux, ont aussi reconnu avec Elle ce Droit de Primogeniture, & se sont engagés sous serment d'observer ledit rang de succession.

C'est